

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 104

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article R.512-37 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 autorisant la Commune de la Turballe à exploiter, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, une installation de démantèlement des navires de pêches sur l'aire de réparation navale du port de la Turballe ;

VU la demande présentée le 22 avril 2010 par la Commune de La Turballe sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de démantèlement des navires de pêches sur l'aire de réparation navale du port de La Turballe ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée le 24 décembre 2009 peut être renouvelée une fois conformément à l'article R 512-37 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé restent applicables ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commune de la Turballe, située 13, rue de la Fontaine à La Turballe, est autorisée à poursuivre, pour une durée de 6 mois, l'exploitation de l'installation de démantèlement des navires de pêches sur l'aire de réparation navale du port de la Turballe.

Article 2

Les conditions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé sont inchangées.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Turballe et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Turballe pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Turballe et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la commune de La Turballe dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront remises à la commune de La Turballe qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de La Turballe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 mai 2010

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Michel Papaud